



Projet agrivoltaïque

Réponses préalables à l'enquête publique

Communes : Lussac-les-Églises, Saint-Martin-le-Mault (87)

NEOEN

EI 2687

Juin 2023

CERMECO 221 avenue de la Liberté
86180 BUXEROLLES
www.cermeco.fr

Tél : 05 63 04 43 81
Mél : contact@cermecco.fr

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA NOTE DE SYNTHÈSE	2
2. PRECISIONS APPORTÉES	2
2.1.1. <i>Nettoyage des modules</i>	2
2.1.2. <i>Captages et périmètres de protection</i>	3
2.1.3. <i>Pourcentage des enjeux écologiques</i>	3
2.1.4. <i>Organisation du pâturage</i>	3
2.1.5. <i>Urbanisme</i>	4
2.1.6. <i>Enjeux et protection des espèces</i>	4
2.1.7. <i>Zones humides</i>	5
2.1.8. <i>Haies</i>	4

1. CONTEXTE DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

La société NEOEN, producteur d'énergies renouvelables, a pour projet d'implanter un projet agrivoltaïque au sol sur zone d'élevage ovin, sur le territoire des communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault, dans le département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle-Aquitaine, au niveau des lieux-dits « *La Brande* », « *La Brande du Couret* », « *Le Couret* », et « *La Font Thomas* ».

En application de l'article L.123-1 du code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

En préalable de l'ouverture de cette enquête publique, les commissaires-enquêteurs ont adressé à NEOEN des demandes d'éclaircissement concernant certains points soulevés par les études relatives au projet.

→ La présente note apporte les réponses et précisions aux points évoqués.

2. PRECISIONS APPORTÉES

2.1.1. Nettoyage des modules

Les modules seront nettoyés avec de l'eau amenée sur site par citerne, sans adjonction de produits naturel ou de synthèse.

La fréquence de nettoyage sera en fonction de l'incidence des poussières sur la production photovoltaïque. Les retours d'expérience indiquent une opération par an au maximum, et plus généralement plusieurs années s'écoulent sans nettoyage.

La légende « captages en projet » de la cartographie p. 75 ne se rapporte pas à un objet visible sur l'emprise représentée, il n'y a donc pas de projet de captage dans l'emprise étudiée.

2.1.2. Captages et périmètres de protection

Comme évoqué en page 74 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), aucun captage ni périmètre de protection de captage des eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable n'est présent dans l'emprise étudiée.

En revanche, comme précisé au point suivant (p. 75), deux captages des eaux souterraines et leurs périmètres de protection immédiats associés ont été identifiés.

Bien que réputé abandonné, le périmètre de protection du captage du Couret (1) n'a pas été supprimé. Ce captage peut en outre exceptionnellement être utilisé comme captage réserve, comme précisé en p. 441 de l'étude d'impacts. Son périmètre de protection a donc été exclu de l'emprise du projet.

La cartographie des captages de l'ARS présente en les captages en projet uniquement dans sa légende, aucun captage en projet n'est représenté sur la cartographie des captages, aucun n'est donc présent à proximité du projet (cf. annexe 11 du DDAE).

2.1.3. Pourcentage des enjeux écologiques

La synthèse des enjeux de biodiversité dans l'emprise étudiée se répartissent comme suit :

Enjeu écologique	Superficie cumulée	Pourcentage
Très fort	0 ha	0%
Fort	157,5 ha	34%
Modéré	20,5 ha	4%
Faible	191,1 ha	41%
Très faible à nul	94,0 ha	20%

2.1.4. Organisation du pâturage

La conduite du pâturage au sein de l'emprise clôturée sera définie par l'éleveur(euse), sur son appréciation des paramètres usuellement pris en compte dans la conduite d'un pâturage ovin, et notamment l'abondance de fourrage.

A l'échelle de l'exploitation, la charge pastorale sera de 0,75 Unité Gros Bétail (UGB) par hectare et par an.

Aucun parcours n'aura une charge supérieure à 1,15 UGB/ha/an.

Sur les zones de compensation pour les zones humides, le pâturage ne pourra être mené que lorsqu'une végétation de zone humide aura été constatée par l'écologue en charge du suivi du projet. Une fois la pâture possible, la charge sera inférieure à 0,8 UGB/ha/an.

Sur les espaces concernés par la Mesure d'Accompagnement 3, la charge de pâturage sera inférieure à 0,8 UGB/ha/an.

2.1.5. Urbanisme

En l'absence de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique aux communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault.

L'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-la-Treille ne concerne pas ce projet.

Les documents relatifs aux avis favorables de la commune de Lussac-les-Eglise et de la communauté des communes du Haut-Limousin-en-Marche sont disponibles en annexes 13, 14 et 17 du DDAE.

2.1.6. Enjeux et protection des espèces

L'enjeu de conservation d'une espèce est un terme désignant la rareté et la vulnérabilité de cette espèce au regard des informations sur sa répartition et sur la dynamique de ses effectifs. Un outil connu représentant l'enjeu de conservation d'une espèce est son statut sur la liste rouge des espèces menacées.

Ainsi, plus une espèce est rare et plus sa dynamique est défavorable, plus son enjeu de conservation sera élevé. À l'inverse, plus une espèce est commune et sa dynamique stable ou en progression, plus son niveau d'enjeu est bas.

L'échelle d'enjeu utilisée dans cette étude comporte 6 niveaux, de « nul » à « très fort ».

La protection est un outil légal, listant des espèces pour lesquelles la destruction, la mutilation, la perturbation, etc. sont interdits sur le territoire considéré (France, région ou département). Cette protection n'est pas corrélée avec l'enjeu de conservation, une espèce commune peut être protégée (la Littorelle à une fleur dans le cas de cette étude est un exemple).

Dans l'emprise étudiée, 8 espèces végétales à enjeu de conservation ont été observées. En revanche, aucune n'est incluse dans l'emprise finale du projet (toutes ont été évitées).

Une espèce végétale protégée a été identifiée (la Littorelle à une fleur), et évitée par l'emprise retenue.

2.1.7. Haies

Toutes les haies sont évitées par le projet, aucune incidence ne subsiste donc à leur endroit.

Toutefois, la mesure de compensation prévue dans une version antérieure du projet, où un impact subsistait sur les haies, a été conservée.

Ce sont donc 2 364 m de haie qui seront créés, et 1 975 m de haies existantes qui seront créés dans le cadre de la mesure de compensation MC1-2, comme décrit en p. 171 de la demande de dérogation et en p. 382 du DDAE.

2.1.8. Zones humides

Prise en compte des critères de délimitation

L'intégralité des zones humides a été prise en compte par l'étude de l'état initial, en conformité avec l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, qui porte sur la définition d'une zone humide.

La prise en compte de ces zones humides dans le choix d'implantation du projet a été faite au regard des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, et des articles R.214-1 à R.214-60 du même code.

Ceci prévoit que les seuils discriminants en termes de procédure environnementale sont franchis par les surfaces remblayées, imperméabilisées, asséchées ou mises en eau.

Or, ces impacts, dans le cadre d'un projet agrivoltaïque classique, sont essentiellement dus à l'implantation des pistes lourdes et au réseau de raccordement. NEOEN ayant rapidement choisi de s'orienter vers une solution technique de raccordement ne produisant aucun impact parmi les 4 susmentionnés, et de limiter les pistes lourdes au strict minimum, il n'a pas paru nécessaire d'éviter les zones humides ne présentant pas d'habitat déterminant.

En outre, aucune donnée de suivi de parc n'atteste de l'impact négatif des modules photovoltaïques sur les zones humides ne présentant pas de végétation déterminante.

Mesure de compensation

La mesure de compensation sur les zones humides n'étant pas liée aux incidences potentielles du projet sur les espèces protégées, elle n'est pas présentée dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Elle est présentée dans le DDAE en p. 333.

Compactage des sols des chemins d'accès

La piste d'accès du lieu-dit du Couret, desservant les zones 3 à 5, prend place sur un chemin agricole déjà compacté, aucune incidence supplémentaire sur les zones humides n'est donc à prévoir.

Les accès aux autres zones depuis la voirie ont été comptabilisés dans les surfaces de zone humide impacté par les pistes lourdes, et seront donc compensée à travers la mesure dédiée.

Les pistes périphériques ne feront pas l'objet d'apport de matériaux, et ne seront parcourue régulièrement que par les engins agricoles assurant l'entretien de la végétation, avec une fréquence et une intensité comparable au parcours initial de ces parcelles, initialement fauchées par les mêmes engins.

En l'absence de différence significative dans le parcours de ces pistes périphériques entre le scénario du projet et l'état initial, il n'a pas été considéré de compactage supplémentaire des zones humides.